



Des migrants soumis à du travail forcé et à la traite des êtres humains n'ont pas bénéficié d'une protection efficace de la part de l'État grec

Dans son arrêt de chambre¹, rendu ce jour dans l'affaire [Chowdury et autres c. Grèce](#) (requête n° 21884/15), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 4 § 2 (interdiction du travail forcé) de la Convention européenne des droits de l'homme

L'affaire concerne 42 requérants bangladais, sans permis de travail, soumis à du travail forcé. Leurs employeurs les avaient recrutés pour cueillir des fraises dans une exploitation située à Manolada (Grèce), mais ils ne leur versaient pas leurs salaires et ils les faisaient travailler dans des conditions physiques extrêmes, sous le contrôle de gardes armés.

La Cour juge tout d'abord que la situation des requérants relevait de la traite des êtres humains et du travail forcé, précisant que l'exploitation par le travail constitue un aspect de la traite des êtres humains².

La Cour juge ensuite que l'État a manqué à ses obligations de prévenir la situation de traite des êtres humains, de protéger les victimes, d'enquêter efficacement sur les infractions commises et de sanctionner les responsables de la traite.

Principaux faits

Les requérants sont 42 ressortissants bangladais, résidant en Grèce. Ils ne disposaient pas d'un permis de travail lorsqu'ils furent recrutés entre octobre 2012 et février 2013 pour cueillir des fraises dans une exploitation située à Manolada. Ils s'étaient vu promettre un salaire de 22 euros pour sept heures de travail et trois euros par heure supplémentaire, et travaillaient tous les jours, de 7 heures à 19 heures, sous le contrôle de gardes armés. Leurs employeurs les avaient avertis qu'ils ne percevraient leurs salaires que s'ils continuaient à travailler. Les requérants habitaient dans des huttes de fortune dépourvues de toilettes et d'eau courante.

En février 2013, en mars 2013 et en avril 2013, les ouvriers se mirent en grève afin de revendiquer leurs salaires impayés, mais en vain. Le 17 avril 2013, les employeurs engagèrent d'autres migrants bangladais. Craignant alors de ne pas être payés, 100 à 150 ouvriers de la saison 2012-2013 se dirigèrent vers les deux employeurs en vue de réclamer leurs salaires. Un des gardes armés ouvrit alors le feu, blessant grièvement 30 ouvriers, parmi lesquels 21 requérants. Ces derniers furent transportés à l'hôpital, puis ils furent entendus par la police.

Les deux employeurs, ainsi que le garde à l'origine des tirs et un contremaître armé furent arrêtés et poursuivis pour tentative d'homicide – requalifié par la suite en atteintes corporelles graves – et également pour traite des êtres humains. Par un arrêt du 30 juillet 2014, la cour d'assises les acquitta du chef d'inculpation de traite des êtres humains. Elle condamna le garde armé ainsi que

1 Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

2 Article 4 a) de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains.

l'un des employeurs pour dommages corporels graves et usage illégal d'armes à feu ; leurs peines de réclusions furent ensuite converties en une sanction pécuniaire. Ils furent également condamnés à verser 1 500 euros aux 35 ouvriers reconnus victimes – soit 43 euros chacun. Les deux condamnés firent appel de cette décision. L'appel est actuellement pendant et a un effet suspensif.

Le 21 octobre 2014, les ouvriers demandèrent au procureur près la Cour de cassation de se pourvoir contre l'arrêt de la cour d'assises, soutenant que l'accusation de traite des êtres humains n'avait pas été examinée de manière adéquate. Cette demande fut rejetée et la partie de l'arrêt de la cour d'assises portant sur la traite des êtres humains devint « irrévocable ».

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 4 § 2 (interdiction du travail forcé), les requérants soutiennent avoir été soumis à du travail forcé ou obligatoire, alléguant en outre que l'État avait l'obligation d'empêcher leur soumission à une situation de traite des êtres humains, d'adopter des mesures préventives à cet effet et de sanctionner les employeurs.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 27 avril 2015.

La faculté de droit de l'université de Lund en Suède, la Confédération syndicale internationale, l'organisation Anti-Slavery International, le AIRE Centre (Advice for Individual Rights in Europe) et la PICUM (Platform for International Cooperation on Undocumented Migrants) ont été autorisés par la présidente à intervenir dans la procédure écrite en tant que tierces parties (articles 36 § 2 de la Convention et 44 § 3 a) du règlement de la Cour).

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Kristina **Pardalos** (Saint-Marin), *présidente*,
Linos-Alexandre **Sicilianos** (Grèce),
Aleš **Pejchal** (République tchèque),
Robert **Spano** (Islande),
Armen **Harutyunyan** (Arménie),
Tim **Eicke** (Royaume-Uni),
Jovan **Ilievski** (ex-République yougoslave de Macédoine),

ainsi que de Abel **Campos**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

[Article 4 § 2 \(interdiction du travail forcé\)](#)

1. Traite des êtres humains et travail forcé

La Cour rappelle que la traite des êtres humains relève de la portée de l'article 4 de la Convention³ et, que selon l'article 4 a) de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, l'exploitation par le travail constitue un aspect de la traite des êtres humains.

La Cour constate que les juridictions nationales ont interprété et appliqué la notion de traite des êtres humains de façon très restrictive en l'identifiant ou presque à celle de servitude. La situation des requérants ne s'analysait cependant pas en une servitude. En effet, l'élément fondamental qui distingue la servitude du travail forcé ou obligatoire consiste dans le sentiment des victimes que leur condition est immuable et que la situation n'est pas susceptible d'évoluer. En l'espèce, les requérants ne pouvaient pas éprouver pareil sentiment puisqu'ils étaient tous ouvriers saisonniers.

³ *Rantsev c. Chypre et Russie*, n° 25965/04, § 282, CEDH 2010 (extraits).

Les faits en question, et notamment les conditions de travail des requérants, démontrent clairement qu'ils sont constitutifs de la traite des êtres humains et du travail forcé et cadrent avec la définition de la traite des êtres humains prévue à l'article 3a du « Protocole de Palerme »⁴ et à l'article 4 de la Convention anti-traite du Conseil de l'Europe. Par conséquent, la Cour conclut que la situation des requérants relevait de l'article 4 § 2 de la Convention au titre de la traite des êtres humains et du travail forcé.

2. Obligations incombant à l'État au titre de l'article 4 § 2

Les États doivent mettre en place un cadre législatif et administratif interdisant et réprimant le travail forcé ou obligatoire, la servitude et l'esclavage. La Grèce s'est conformée pour l'essentiel à cette obligation, en ratifiant notamment le Protocole de Palerme et la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (voir les §§ 105 à 109 de l'arrêt les détails).

Les États doivent adopter une série de mesures⁵ pour la prévention de la traite et la protection des droits des victimes. En l'espèce, la Cour relève que bien avant l'incident du 17 avril 2013, la situation régnant dans les champs de fraises de Manolada était connue des autorités, dont l'attention avait été attirée par des rapports et des articles de presse. Des débats avaient eu lieu au Parlement et trois ministres avaient ordonné des inspections et la préparation de textes visant à améliorer la situation des migrants. Cette mobilisation n'a cependant abouti à aucun résultat concret. En avril 2008, le médiateur de la République avait alerté plusieurs ministères et organismes d'État ainsi que le ministère public, recommandant l'adoption d'une série de mesures. La réaction des autorités a toutefois été ponctuelle et elles n'ont pas apporté, jusqu'à 2013 au moins, une solution générale aux problèmes rencontrés par les travailleurs migrants de Manolada. Par ailleurs, le commissariat de police d'Amaliada semblait être au courant du refus des employeurs de verser les salaires des requérants, l'un des policiers ayant déclaré devant la cour d'assises que certains ouvriers de l'exploitation s'étaient rendus au commissariat pour se plaindre du refus de paiement. Par conséquent, la Cour considère que les mesures opérationnelles prises par les autorités n'étaient pas suffisantes pour prévenir la traite des êtres humains et protéger les requérants du traitement dont ils faisaient l'objet.

Les États doivent assurer l'effectivité de l'enquête et de la procédure judiciaire. En matière d'exploitation, les autorités doivent mener une enquête permettant d'identifier et de sanctionner les responsables. Elles doivent agir d'office dès que la question leur est signalée.

En ce qui concerne les requérants n'ayant pas participé à la procédure devant la cour d'assises : ils ont porté plainte le 8 mai 2013, affirmant avoir été employés dans l'exploitation de T.A. et N.V. dans des conditions de traite d'êtres humains et de travail forcé et alléguant avoir été présents sur le lieu de l'incident le 17 avril 2013 pour revendiquer leurs salaires impayés. Leur plainte fut rejetée, le procureur d'Amaliada estimant entre autres que s'ils avaient réellement été victimes, ils auraient saisi les autorités de police le 17 avril 2013 et n'auraient pas attendu le 8 mai 2013. La Cour estime qu'en omettant de vérifier si les allégations de ce groupe de requérants étaient fondées, le procureur a failli à son obligation d'enquête, et qu'en rejetant leur demande au motif que ceux-ci avaient tardé à saisir les autorités de police, le procureur a méconnu le cadre réglementaire régissant la traite des êtres humains. En effet, l'article 13 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite prévoit justement un « délai de rétablissement et de réflexion » d'au moins 30 jours pour que la personne concernée puisse se rétablir et échapper à l'influence des trafiquants et qu'elle prenne, en connaissance de cause, une décision quant à sa coopération avec les autorités.

⁴ Protocole additionnel à la Convention des Nations-Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Protocole de Palerme).

⁵ La Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains préconise l'adoption d'une série de mesures préventives de la traite et de la protection des droits des victimes.

La Cour conclut donc qu'il y a eu violation de l'article 4 § 2 de la Convention au titre de l'obligation procédurale de mener une enquête effective.

En ce qui concerne les requérants ayant participé à la procédure devant la cour d'assises : la cour d'assises de Patras a acquitté les accusés du chef de traite d'êtres humains en considérant notamment que les ouvriers ne se trouvaient pas dans l'impossibilité absolue de se protéger eux-mêmes et que leur liberté de mouvement n'était pas compromise, au motif qu'ils étaient libres de quitter leur travail. La Cour estime que la restriction à la liberté de mouvement n'est pas une condition *sine qua non* pour qualifier une situation de travail forcé ou même de traite des êtres humains. Une situation de traite peut exister en dépit de la liberté de mouvement de la victime. Par ailleurs, la cour d'assises de Patras a acquitté les défendeurs de l'accusation de traite d'êtres humains et a transformé la peine de réclusion prononcée à l'égard des deux condamnés pour dommage corporel grave en une sanction pécuniaire de 5 EUR par jour de détention. Le procureur près la Cour de cassation a refusé de se pourvoir en cassation contre l'arrêt d'acquiescement. La cour d'assises a condamné T.A. et l'un des gardes armés à verser une somme de 1 500 EUR au total, soit 43 EUR par ouvrier blessé pour les dommages subis. Or, l'article 15 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains fait obligation aux États contractants, dont la Grèce, de prévoir le droit pour les victimes d'être indemnisés par les auteurs de l'infraction ainsi que de prendre des mesures afin, entre autres, d'établir un fond d'indemnisation des victimes. Par conséquent, la Cour estime qu'il y a eu violation de l'article 4 § 2 de la Convention au titre de l'obligation procédurale de l'État d'assurer une enquête et une procédure judiciaire effectives sur la situation de traite des êtres humains et de travail forcé dénoncée par ces requérants.

En conclusion, la Cour dit qu'il y a eu violation de l'article 4 § 2 de la Convention en raison du manquement de l'État de remplir ses obligations positives résultant de cette disposition, à savoir, les obligations de prévenir la situation litigieuse de traite des êtres humains, de protéger les victimes, d'enquêter efficacement sur les infractions commises et de sanctionner les responsables de la traite.

Article 41 (satisfaction équitable)

La Cour dit que la Grèce doit verser à chacun des requérants ayant participé à la procédure devant la cour d'assises la somme de 16 000 euros (EUR) et à chacun des autres requérants la somme de 12 000 EUR pour l'ensemble des préjudices subis, ainsi que 4 363,64 EUR conjointement aux requérants pour frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int . Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

George Stafford (tel: + 33 3 90 21 41 71)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.